

Loi

Générale

modern

Loi n° 102/AN/15/7ème L portant approbation des comptes financiers de l'ONEAD pour l'exercice 2012.

n° 102/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
11 juillet 2015Numéro JO
n° 13 du 15/07/2015Date du numéro
15 juillet 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi n°191/AN/86/1ère L du 3 février 1986 sur les sociétés commerciales
- VU** La Loi n°12/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** La Loi n°145/AN/06/5ème L du 1er juin 2006 portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti
- VU** Le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales
- VU** Le Décret 2001/PRE/PM/modifiant le décret n°99-077/PR/MFEN portant réforme des sociétés d'Etat, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** Le Décret n°2007-0119/PR/MAEM du 21 mai 2007 portant statuts de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti-ONEAD
- VU** Le Décret n°2013-174/PR/MAERH du 23 juillet 2013 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'ONEAD
- VU** Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement
- VU** La Délibération n°15/2015 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 25 février 2015
- VU** La Circulaire n°330/PAN du 25/06/2015 convoquant l'Assemblée nationale en sixième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'AN 2015
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Avril 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'ONEAD pour l'exercice 2012 arrêtés comme suit :

Produits	3.429.501.881
Charges	– 3.746.411.295
Résultat net (Perte)	316.909.414

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH